

## PROCES-VERBAL n° 12

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du** : 3 mai 2018

**à** : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET

---

**Présents** : MM. Michel CARIO ó Michel PASCO ó Michel LEMAITRE -

---

**Excusés** : MM. Denis JOSSET ó Joël LE BOT

---

**APPEL** du CS QUEVEN d'une décision de la Commission Jeunes Litiges & Contentieux en date du 10/04/2018

Match du 17/03/2018

FC MESLAN / CS QUEVEN 2

U 17 Division : 3 Groupe : A

Motif : Match donné perdu aux 2 équipes par PÉNALITÉ pour feuille de match de complaisance.

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 26 avril 2018 au FC MESLAN

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- MM. Guenaël LE PORT (licence 2543541643) et Kyllian JAFFREDO (licence 2543643506) respectivement secrétaire et dirigeant du CS QUEVEN

Noté l'absence excusée de :

- M. Lionel ORVOEN, arbitre de la rencontre
- Mme Nathalie LANGLAIS et M. Sébastien WACRENIER respectivement secrétaire et dirigeant du FC MESLAN

Considérant que le CS QUEVEN conteste la décision rendue le 10/04/2018 par la Commission Jeunes Litiges & Contentieux du District de Football du Morbihan :

- Match perdu par pénalité aux 2 équipes pour feuille de match de complaisance

Considérant que le club du CS QUEVEN. fait valoir que sur le fond :

- il n'y a jamais eu intention de tricher et qu'un concours de circonstances malheureux n'a pas permis l'utilisation de la tablette (défaut de synchronisation)
- Que le club ne disposait pas des numéros de licences de ses joueurs (colonne laissée vierge)
- que les 2 équipes (et l'arbitre) ont accepté que la rencontre se déroule malgré ces irrégularités

Par ces motifs :

**ANNULE** la décision de la Commission Jeunes Litiges & Contentieux en rétablissant le résultat inscrit sur la feuille de match

- |               |        |          |
|---------------|--------|----------|
| • FC MESLAN   | 1 But  | 0 point  |
| • CS QUEVEN 2 | 4 buts | 3 points |

**ANNULE** l'amande de 50,00 € infligée au CS QUEVEN pour avoir fait participer un joueur qui n'aurait pas été licencié (Lucas MOURISCO) ce dernier ayant en réalité sa licence enregistrée sous son identité complète : FERNANDES MORISCO (licence 2545634322)

**Invite** le CS QUEVEN à utiliser l'application FOOT COMPAGNON afin d'éviter ce genre de situation.

La présente décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de 7 jours par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**